



VECO
West Africa

VECO West-Africa

Antenne de Dapaong
BP 350 Dapaong - Togo
Tel (228) 27 70 88 07



**Coordination Togolaise des Organisations Paysannes et de
Producteurs agricoles**

Tél : 22 51 74 42 / 23 38 59 66
BP : 20046 – Lomé/ ctop03@yahoo.fr

**MANUEL D'INFORMATION ET
D'ORIENTATION POUR L'EXPORTATION DES
CEREALES AU TOGO**

Réalisé par

*L'ASSOCIATION DES INGENIEURS AGRONOMES
POUR LE DEVELOPPEMENT (AINAD)*

Septembre 2010

ABREVIATIONS

AGC	Assemblée Générale Constitutive
ANSAT	Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo
CCIT	Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo
CEAO	Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CTOP	Coordination Togolaise des Organisations Paysannes
DDR	Direction de la Délégation Régionale
DGD	Direction Générale de la Douane
DPCA	Direction de la Planification et de la Coopération Agricole
DPV	Direction de la Protection des Végétaux
FCFA	Franc de la Communauté Française d'Afrique
ICAT	Institut de Conseil et d'Appui Technique
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
OP	Organisations Paysannes
OPEA	Organisation Professionnelle Economique Agricole
TEC	Tarif Extérieur Commun
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

SOMMAIRE

I- Introduction.....	4
II- C'est quoi l'UEMOA ?	5
a) Création.....	5
b) Objectif.....	5
c) L'UEMOA,.....	6
III- Procédures à suivre pour exporter les céréales.....	7
3.1 Reconnaissance juridique	7
a) PERSONNE PHYSIQUE.....	7
b) PERSONNE MORALE.....	8
c) Conseils pratiques	9
Reconnaissance juridique des OP	9
3.2 Formalités d'exportation de céréales	10
a) Direction de la protection des végétaux (DPV).....	10
b) Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT).....	11
c) Chambre de commerce et d'industrie du Togo.....	12
d) Direction Générale de la Douane (DGD).....	12
IV- Conclusion.....	13

I- Introduction

Il est généralement reconnu que les informations sur les outils réglementaires et juridiques du commerce des produits agricoles en général, et des céréales en particulier sont méconnues des opérateurs économiques. Il en est de même des organisations paysannes (OP) qui cherchent à améliorer les revenus de leurs membres en s'engageant dans une synergie de crédit et de vente groupée. Habituellement, les difficultés d'accès aux informations commerciales des produits agricoles provoquent en partie l'échec de ces processus d'autopromotion.

Dans le contexte actuel de relance de la production agricole grâce aux nombreux efforts pour améliorer la productivité à travers les programmes et projets de développement, il faut s'attendre à une augmentation de la production des céréales dont le surplus devra être géré pour garantir un meilleur revenu aux producteurs.

En tant que plateforme nationale des OP, soucieuse de mieux informer ses membres en particulier, et les producteurs togolais en général, la Coordination Togolaise des Organisations Paysannes et de Producteurs agricoles (CTOP) a conçu le présent manuel, destiné exclusivement à l'usage des acteurs céréaliers, avec l'appui financier de VECO.

Ce manuel est donc un outil d'information et d'orientation simple, destiné aux personnes physiques et morales exerçant ou voulant exercer l'activité de commerce des céréales, en grains ou semi-transformées, au sein de l'espace UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) composé de huit pays : Sénégal, Mali, Burkina Faso, Niger, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Bénin et Togo.

Au sein de cet espace, l'exportation des produits agricoles non transformés ou ayant subi un début de transformation, céréales et autres produits vivriers, n'est pas soumise aux tarifs douaniers. Mais il est indispensable de se munir de certains documents législatifs et réglementaires pour faciliter la circulation des produits sus-énumérés.

II- C'est quoi l'UEMOA ?

a) Création

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée le 10 Janvier 1994 à Dakar, avec la signature du Traité de l'Union par les chefs d'Etats Ouest Africains. Elle est née suite à la dissolution de la CEAO (Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) qui avait une vocation purement économique.

b) Objectif

Selon le TRAITE, cinq objectifs sont poursuivis par l'Union à savoir :

1. Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé;
2. Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une surveillance multilatérale;
3. Créer, entre les Etats membres, un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariées, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune;
4. Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes, notamment dans les domaines suivants: ressources humaines, aménagement du territoire, transports et communications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines, tourisme;
5. Harmoniser les législations des Etats membres notamment en matière d'investissement, de fiscalité et de douanes.

c) L'UEMOA, un marché ouvert pour la circulation des marchandises avec des dispositions et règles communes

Au sein de l'UEMOA, certaines dispositions et règles sont prévues dans son TRAITE au Chapitre II, Section III, paragraphes 1, 2 et 4 articles 76, 77 et 88 concernant le Marché Commun.

- ✓ L'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter les dites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;
- ✓ L'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;
- ✓ L'institution des règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- ✓ La mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;
- ✓ L'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et certification du contrôle de leur observation.

En vue de réaliser les objectifs ci-dessus cités, dès l'entrée en vigueur du traité, les Etats membres s'abstiennent de:

- ❖ L'introduction entre eux de tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;
- ❖ L'introduction entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent ;
- ❖ Tous accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objectif ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- ❖ Toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

- ❖ Toutes aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

L'Union douanière a été réalisée par étapes et peut être considérée comme achevée depuis 2000, avec un Tarif Extérieur Commun et la libre circulation des produits originaires : les produits entièrement obtenus dans un Etat membre (produit du cru) et les produits ayant subi une transformation substantielle.

III- Procédures à suivre pour exporter les céréales

Pour exporter les céréales, deux démarches sont absolument nécessaires :

- 1^{ère} phase : avoir une reconnaissance juridique ;
- 2^{ème} phase : accomplir les formalités d'exportation.

3.1 Reconnaissance juridique

Les opérations d'importation et d'exportation au Togo sont déterminées par une reconnaissance juridique. Cette dernière se matérialise par l'obtention de la carte d'opérateur économique à la suite de certaines formalités au Centre de Formalité des Entreprises (CFE), Guichet Unique des Formalités d'Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT). Deux options sont disponibles : Personne morale (entreprise ou société) et personne physique. **La durée d'obtention de la carte d'opérateur économique est de 14 jours à compter de la date du dépôt.**

a) PERSONNE PHYSIQUE

1- Dossier à constituer

- Un questionnaire dûment rempli disponible au CFE ;
- Une copie légalisée de la carte d'identité nationale pour les nationaux, de la carte consulaire pour les ressortissants de l'UEMOA ou du passeport pour les étrangers (hors UEMOA) ;
- Une copie légalisée du titre de séjour (carte de séjour, certificat de Résidence ou Visa) pour les étrangers ;
- Une copie légalisée du diplôme ou de l'attestation de diplôme pour profession libérale ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois pour les Togolais et une déclaration sur l'honneur de non condamnation pour les étrangers ;

- Une copie légalisée de l'Autorisation technique du Ministère de tutelle du projet (pour activités réglementées) ;
- Quittance de paiement de la taxe d'habitation (Article 1448 de la loi des Finances Gestion 2010) ;
- Quatre (4) photos d'identité du gérant ou du Directeur de l'entreprise ;
- Un plan de situation de l'entreprise à main levée.

2- Dépôt du dossier (dans deux chemises à rabat) au CFE et contrôle de conformité.

3- Paiement de frais de prestation :

- 69000 FCFA en sus 15000 FCFA optionnels pour l'obtention de la carte d'importateur et d'exportateur pour les nationaux et ressortissants de la CEDEAO ;
- 82900 FCFA en sus 38500 FCFA optionnels pour l'obtention de la carte d'importateur et d'exportateur pour les étrangers.

Le paiement s'effectue à la Caisse de la CCIT. Le reçu de versement est remis au CFE comme pièce justificative

4- Délivrance d'un récépissé de dépôt de déclaration qui comporte la date de retrait de votre dossier.

b) PERSONNE MORALE

1- Dossier à constituer

- Un questionnaire dûment rempli, disponible au CFE,
- Une copie légalisée de la carte d'identité nationale pour les nationaux, de la carte consulaire pour les ressortissants de l'UEMOA ou du passeport pour les étrangers,
- Une copie légalisée du titre de séjour (carte de séjour, certificat de Résidence ou Visa) pour les étrangers
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois pour les Togolais et une déclaration sur l'honneur de non condamnation pour les étrangers,
- Une copie légalisée de l'Autorisation technique du Ministère de tutelle du projet (pour activités réglementées),
- Quatre expéditions des statuts,
- Quittance de paiement de la taxe d'habitation (Article 1448 de la loi des Finances Gestion 2010),
- Quatre (4) photos d'identité du gérant ou du Directeur de l'entreprise,
- Un plan de situation de l'entreprise à main levée.

2- Dépôt du dossier (dans deux chemises à rabat) au CFE et contrôle de conformité.

3- Paiement de frais de prestation :

- 102 250 FCFA en sus 15000 FCFA optionnels pour l'obtention de la carte d'importateur et d'exportateur pour les nationaux et ressortissants de la CEDEAO,
- 115 750 FCFA en sus 38500 FCFA optionnels pour l'obtention de la carte d'importateur et d'exportateur pour les étrangers.

Le paiement s'effectue à la Caisse de la CCIT. Le reçu de versement est remis au CFE comme pièce justificative.

4- Délivrance d'un récépissé de dépôt de déclaration qui comporte la date de retrait de votre dossier.

Le guichet unique peut être contacté à l'adresse suivante :

CONTACTS : CCIT/CFE, Angle Avenue de la Présidence et Avenue Georges Pompidou, BP: 360 LOME – TOGO, Tél: (228) 221 2065/ 221 70 65/ Fax: (228) 221 47 30, E-mail : cfe@ccit.tg
/ E- mail : ccit@ccit.tg/ Web: www.ccit.tg

N.B. Pour toute opération, s'informer auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dans l'enceinte de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) pour avoir les informations à jour et éviter ainsi certains oublis. La carte d'opérateur économique se renouvelle chaque 5 ans.

c) Conseils pratiques

La commercialisation des produits agricoles en groupe demande que le groupe soit formalisé. Pour les organisations paysannes (OP), la procédure de formalisation se présente comme indiquée ci-dessous.

Reconnaissance juridique des OP

Préalablement, il est important qu'une organisation paysanne qui veut se lancer dans une activité quelconque ait une reconnaissance juridique.

Pour ce faire, elle s'adresse à la Direction de la Planification et de la Coopération Agricole (DPCA) pour l'obtention de l'Agrément.

1- Constitution du dossier d'agrément

a) Composition du dossier

- Une (1) demande adressée à Monsieur le Directeur de la Planification et de la Coopération Agricole à Lomé dûment signé par le Président de l'OPEA,
- Cinq (5) copies de statuts dûment signés par le Président et le Secrétaire de l'OPEA,
- Cinq (5) copies de règlement Intérieurs dûment signés par le Président et le Secrétaire de l'OPEA,
- Cinq (5) copies du procès verbal de l'AGC,
- Cinq (5) copies de la liste des membres fondateurs comportant nom et prénoms, sexe, âge, ethnie, niveau d'instruction, profession et signature,
- Cinq (5) copies de la liste des membres présents à l'Assemblée Générale Constitutive (AGC) nom et prénom, sexe, résidence, contact ou adresse, signature),
- Cinq (5) copies de situation du versement de droit d'adhésion et de la libération des parts sociales composant n°, nom et prénoms, droit d'adhésion, part sociale souscrite et libérée, signature,
- Cinq (5) copies de la liste des membres des organes élus à l'AGC par organes, nom et prénoms, provenance, fonction, signature,
- Cinq (5) copies du bilan d'ouverture du groupement à la date de l'AGC,
- Cinq (5) copies de compte d'exploitation prévisionnelle,
- Une (1) attestation de suivi technique,
- Frais de dossier de 2 500 F pour les groupements de base et 7 500 F pour les Faïtières.

NB : Un exemplaire de ces documents sera déposé à l'ICAT (au Bureau de l'agence de l'ICAT d'appartenance de l'OPEA). L'agence transmet le dossier à la Direction de la Délégation Régionale (DDR) de son milieu qui l'envoie à l'institution compétente (Direction de la Planification et de la Coopération Agricole - DPCA/MAEP) chargée de l'instruction du dossier d'enregistrement.

3.2 Formalités d'exportation de céréales

Les licences d'exportation en ce qui les concerne ont été supprimées par le Décret 92-092/PM/RT du 10 avril 1992 qui a également prévu que l'exportation de ces produits peut être provisoirement interdite pour protéger la consommation locale en cas de pénurie.

Pour exporter les céréales du Togo, il faut se présenter à :

- La Direction de la protection des végétaux (DPV)
- L'Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT)
- La Chambre de commerce
- La Direction Générale de la Douane (DGD)

a) Direction de la protection des végétaux (DPV)

- ✓ **Pour obtenir le Certificat Phytosanitaire.**

Le contrôle phytosanitaire vise la protection du territoire contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles d'une frontière à une autre. Il garantit l'état sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

Pour ce faire, il est exigé d'amener un échantillon (environ 1Kg) du produit à exporter à la direction de la protection des végétaux, ensuite l'inspection est faite par les inspecteurs. Une fois le contrôle effectué, le demandeur remplit une fiche de demande de certificat si le résultat est concluant.

L'obtention du certificat phytosanitaire est soumise au paiement de frais fixé par arrêté N°076/MAEP/SG/DA, et cette grille est élaborée par nature du produit inspecté à l'exportation, elle peut être consultée sur place.

Spécifiquement pour le maïs les frais d'inspection sont : Mille (1000) Francs CFA par Tonne ou fraction de Tonne.

Ainsi, pour obtenir un certificat phytosanitaire il faut fournir les renseignements suivants :

- Expéditeur (Noms et adresse)
- Destination
- Destinataire : (noms et adresse) :
- Produits (nature) :
- Quantité (poids, nombre de sacs ou de colis)
- Provenance :
- Moyen de transport (bateau, avion etc.)
- Point d'entrée (port, aéroport, frontière)
- Date et heure probable d'embarquement :
- Date de traitement et société chargée du traitement
- Date d'inspection (à remplir par l'agent phytosanitaire) :
- Lieu d'inspection :

Tout ceci fait, le certificat est obtenu habituellement sur place, ou dans un délai maximum de 24 heures.

b) Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT)

L'ANSAT est une structure étatique, chargée d'évaluer les productions de céréales du pays et de constituer des stocks de sécurité. Elle a pour mission principale **la constitution du stock de sécurité alimentaire et la facilitation de la commercialisation des produits agricoles.**

- ✓ **Pour obtenir le Quitus (ou certificat) d'exportation.**

Pour cela, il faut :

- Introduire une demande au Directeur Général de l'ANSAT mentionnant la quantité du produit à exporter et la destination (pays) ;
- Joindre à la demande, une photocopie de la carte d'opérateur économique.
- Une copie du certificat phytosanitaire

L'obtention de certificat d'exportation **est sans frais** et dans un délai minimum de 72 heures.

c) Chambre de commerce et d'industrie du Togo

✓ Pour obtenir le certificat d'origine

Pour cela, il faut :

- Introduire une demande d'obtention du certificat d'origine ;
- Présenter le reçu ou le contrat de vente.

Les frais de dossier sont de **6000 F CFA** et le délai d'obtention est de 48 heures au maximum.

d) Direction Générale de la Douane (DGD)

✓ Les formalités nécessaires à ce niveau consistent à faire une déclaration de Douane pour obtenir l'autorisation de sortie de la douane.

A ce niveau, il est introduit :

- une demande d'autorisation au chef du bureau de la douane,
- le quitus d'exportation et le certificat phytosanitaire (précédemment reçu des autres services).

La déclaration en douane s'établit par les commissionnaires en douanes, qui sont des bureaux agréés pour cette tâche. Les commissionnaires en douanes sont rémunérés par rapport au tonnage et la nature des produits agricoles à exporter.

Pour l'exportation des céréales, aucune taxe n'est prévue dans les pays de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Cependant, l'accent est mis sur l'importance de la documentation qui accompagne les marchandises, notamment le **quitus d'exportation**, le **certificat phytosanitaire** et le **certificat d'origine**.

Ces documents permettent d'octroyer au commerçant potentiel (individu physique ou moral) l'ensemble des avantages prévus pour les détaxes, les facilités fiscales et la libre circulation des biens et des services.

IV- Conclusion

Au Togo, la plupart des producteurs et des commerçantes exporte les céréales de façon informelle et occasionnelle avec les risques qui y sont liés. Il est important de souligner que l'exportation des céréales en général et du maïs en particulier au Togo est lié à l'autorisation de l'ANSAT et des formalités contenues dans ce manuel. La CTOP espère que ce document sera très utile aux OP et aux entrepreneurs désireux de s'aventurer dans l'exportation des produits agricoles. En effet, l'entrepreneuriat agricole ne se limite pas uniquement à l'intensification agricole. Il faut compter aussi avec les échanges commerciaux pour améliorer le revenu des acteurs afin d'investir dans le développement des exploitations agricoles. Ceci devra se faire avec une idée toujours plus croissante de développer le maillon de la transformation locale des produits agricoles et augmenter ainsi, la valeur ajoutée que l'on en tire pour favoriser le développement économique et sociale du monde agricole.